

N°14 FEVRIER 2021



**Etienne LESAGE**

Avocat au Barreau de Paris,  
Président de la Commission pénale de Union internationale des avocats (UIA),

Expert français auprès du CCBE (Comité pénal) jusqu'en décembre 2020.

CHIFFRE CLÉ

2016

Date de transposition en France de la directive 2014/41/UE avant la date limite du 22 mai 2017 prévue par cette dernière (art. 36)

- ▶ [Directive 2014/41/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO L 130, 1.5.2014, p. 1-36
- ▶ [Circulaire](#) du 16 mai 2017 présentant les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1636 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et du décret n°2017-511 du 7 avril 2017 portant transposition de la directive relative à la DEE (NOR : JUSD1714605C)
- ▶ [Synthèse](#) du portail e-justice concernant la décision d'enquête européenne, l'entraide judiciaire et les équipes communes d'enquête
- ▶ [Rapport](#) sur la DEE d'Europol de 2020, accessible sur la [page](#) dédiée à la décision d'enquête européenne en matière pénale sur la bibliothèque judiciaire en ligne du Réseau judiciaire européen (RJE)

**Pour aller plus loin**

- CJUE (Grande chambre), 8 décembre 2020, Staatsanwaltschaft Wien (Ordres de virement falsifiés), aff. [C-584/19](#)
- CCass, Crim., 13 octobre 2020, n°[20-82.376](#)
- [Commentaires](#) du Conseil des Barreaux européens (CCBE) sur la proposition de décision d'enquête européenne, 22 octobre 2010
- J. Lelieur, « La reconnaissance mutuelle appliquée à l'obtention transnationale de preuves pénales dans l'Union européenne : une chance pour un droit ... », Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, Dalloz, 2011, pp. 1-20

**LA DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE**

Le droit pénal européen n'a longtemps existé qu'à travers la coopération des polices nationales (Interpol) et les conventions d'entraide judiciaire. Progressivement, afin d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres, l'Union européenne s'est dotée de plusieurs dispositifs pouvant se répartir en trois catégories : les instruments d'entraide judiciaire, les outils de coopération et les législations d'harmonisation des infractions et sanctions pénales.

Le mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE ») entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 a remplacé avec succès les longues et aléatoires procédures d'extradition. La feuille de route de 2009 de la Commission européenne sur les garanties procédurales a trouvé application dans plusieurs directives transposées au sein des ordres juridiques nationaux. L'adoption de la décision-cadre 2008/978/JAI établissant le mandat d'obtention de preuves devait, quant à elle, répondre à la question essentielle de la recherche transfrontalière de preuves au sein de l'Union européenne. L'instrument a été présenté comme une étape importante pour la coopération judiciaire européenne. Il avait cependant un spectre limité et prévoyait des procédures d'entraide judiciaire trop complexes pour être efficace.

Le programme de Stockholm adopté par le Conseil européen les 10 et 11 décembre 2009 prévoit ainsi la nécessité de poursuivre les travaux pour la mise en place d'un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière. La directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 crée un instrument unique : la décision d'enquête européenne (ci-après « DEE »). Elle est transposée en France par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le décret du 7 avril 2017 instituant les articles 694-15 à 694-50 du code de procédure pénale et le décret du 7 avril 2017 (art. D 47-1-1 et suiv.).

L'émission d'une DEE par l'Etat d'émission vise la réalisation d'une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques par et sur le territoire d'un autre Etat membre, l'Etat d'exécution à qui revient la charge d'exécuter la DEE.

Le nouveau système de coopération est ambitieux. Il tend à rapprocher des procédures pénales aux traditions juridiques éloignées, du système purement accusatoire de Common Law et celui rigoureusement inquisitoire français, en passant par les systèmes mixtes comme la procédure pénale allemande. Il est également l'occasion d'inventer un droit procédural nouveau, un droit procédural européen fondé sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

L'autorité d'émission compétente est un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent dans l'affaire concernée (art. 2 de la directive). Cette autorité doit accorder une attention particulière au plein respect des droits consacrés par l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont la présomption d'innocence et les droits de la défense sont la pierre angulaire (pt 12 du préambule de la directive). Dans le cadre des droits de la défense, l'émission d'une DEE peut être demandée par un suspect ou une personne poursuivie, ainsi que par son avocat.

La directive établit un régime unique pour l'obtention de preuves et énonce des règles relatives à la réalisation d'une mesure d'enquête à toutes les phases de la procédure pénale, y compris celle du procès. Si la liste est non-exhaustive, elle prévoit par exemple le transfèrement temporaire d'une personne vers l'Etat d'émission ou la réalisation d'une audition par visio-conférence, l'obtention de preuves concernant les comptes détenus dans une banque ou un établissement financier par une personne faisant l'objet de poursuites pénales, ou encore l'interception des télécommunications.

Il s'agit d'une révolution de l'état du droit procédural pénal européen dont le champ d'application devra être précisé par la jurisprudence. A ce titre, deux arrêts récents ne vont hélas guère dans le sens des droits de la défense.

- Par arrêt du 13 octobre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le dépassement du délai fixé pour le retour en France d'une personne détenue, transférée temporairement au titre d'une DEE, n'est pas sanctionnée par la mise en liberté de l'intéressé. La Cour de cassation fait prévaloir l'urgence de la situation sanitaire, définie comme circonstance insurmontable, sur la garantie accordée par les principes fondamentaux.
- Dans un arrêt de Grande chambre du 8 décembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne refuse de transposer sa jurisprudence relative à l'exigence d'indépendance du ministère public compétente pour émettre un MAE, à la jurisprudence relative à l'autorité judiciaire émettrice d'une DEE. Cette dernière peut ainsi être adoptée par le parquet d'un Etat membre susceptible de ne pas être indépendant du pouvoir exécutif.

La coopération procédurale instituée par la DEE reste toutefois un véritable progrès du droit pénal européen, dont la prochaine avancée sera l'entrée en fonction du Parquet européen (art. 86 TFUE) à Luxembourg, dès le mois prochain.